



**SAUVETERRE
DE GUYENNE**

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le 03/09/26

ID : 033-213305063-20260903-DP2026_09_01-AR

**MAIRIE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR le Maire au nom de la Commune**

Demande déposée le 11/08/2026

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12/08/2026

N° DP0335062600032

Par :	Madame VOISIN Myriam
Demeurant à :	1800 Route de Libourne 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE
Sur un terrain sis à :	1800 Route de Libourne
Cadastré :	AN 0018, AN 0195, AN 0196, AN 0197
Nature des Travaux :	Régularisation de la construction d'un appentis ouvert destiné à la couverture d'une terrasse existante attenant au bâtiment existant

**Surface de plancher 0 m²
créée :**

Emprise au sol créée : 70 m²

Le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

VU la déclaration préalable présentée le 11/08/2026 par Madame VOISIN Myriam, demeurant 1800 Route de Libourne 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de régularisation de la construction d'un appentis ouvert destiné à la couverture d'une terrasse existante attenant au bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 1800 Route de Libourne ;
- pour une surface d'emprise au sol créée de 70 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27/05/2013, modifié en date du 12/10/2015, du 03/03/2020 et du 04/09/2025,

Considérant que le projet concerne la régularisation de la construction d'un appentis ouvert destiné à la couverture d'une terrasse existante attenant au bâtiment existant en zone N du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable, les travaux exécutés sur les constructions existantes, qui ont pour effet, en dehors des zones urbaines d'un plan local d'urbanisme, la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à 5 m² et inférieure à 20 m²,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire, en dehors des zones urbaines d'un PLU, les travaux exécutés sur les constructions existantes, ayant pour effet la création d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher supérieure à 20 m² ;

Considérant que

- l'emprise au sol créée est de 70 m² ;
- **le projet doit faire l'objet d'un permis de construire ;**

Considérant en outre que le dossier ne comporte pas les pièces nécessaires à l'instruction de la demande permettant de vérifier la conformité du projet avec les dispositions du règlement du PLU applicables en zone N.

ARRETE

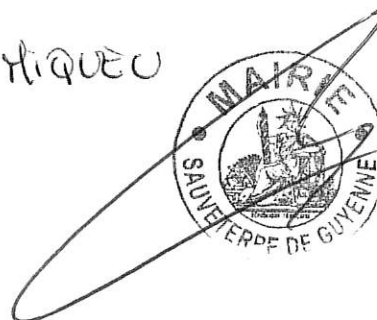
Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

SAUVETERRE-DE-GUYENNE, le 03 septembre 2026

Le Maire,

CHRISTOPHE RIQUÈU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (art L600-12-2 du code de l'urbanisme).